

Modifications apportées aux *Implementation Guidelines* pour les virements, le Status Report et le Cash Management

**Informations sur les modifications prévues
des Swiss Payment Standards applicables à partir de novembre 2026**

Version 1.0, valable à partir du 17 novembre 2025

Historique des révisions

L'ensemble des modifications réalisées dans ce manuel est répertorié ci-dessous avec la mention de la version, la date de modification, une brève description de la modification et la mention du chapitre concerné.

Version	Date	Description des modifications	Chapitre
1.0	17.11.2025	Nouveau document Procédure de consultation relative aux ajustements des SPS 2026	tous

Tableau 1: Historique des révisions

Remarques générales

Introduction

SIX Interbank Clearing SA («**SIC SA**») est engagée dans différents comités et commissions traitant des questions concernant la normalisation du trafic des paiements national et international. Elle contribue ainsi à ce que les établissements financiers suisses puissent mettre en place leurs produits et services en temps voulu sur des plateformes solides et mises en réseau conformément au marché. Ce qui permet de continuer à assurer le bon déroulement du trafic des paiements.

Pour l'échange de données entre le client et la banque sur la base des définitions de la norme ISO 20022 dans le secteur d'activité des paiements et de la gestion de la trésorerie, les Swiss Payment Standards («**SPS**») sont établis sous la direction de SIC SA et développés périodiquement. Le document actuellement en vigueur est disponible à l'adresse suivante: www.six-group.com/fr/products-services/banking-services/payment-standardization/standards/iso-20022.html.

Modifications prévues – détails

Le présent document décrit les modifications prévues pour les *Implementation Guidelines* pour les virement, le Status Report et le cash management SPS 2026.

Les ajustements prévus pour les *Implementation Guidelines* de la QR-facture sont désormais également décrits.

Modifications prévues – procédure

En vue d'une vaste coordination et dans l'esprit d'une information préalable, SIC SA publie en temps utile les modifications prévues au niveau des SPS et invite les parties intéressées à donner leur avis au sujet de ces modifications prévues. Pour ce faire, un formulaire est disponible via le lien suivant: www.six-group.com/fr/products-services/banking-services/payment-standardization/standards/iso-20022.html#scrollTo=consultations et, une fois complété, doit être envoyé à l'adresse électronique suivante: consultations@paymentstandards.ch. La consultation aura lieu du 17 novembre au 12 décembre 2025.

Après la période de soumission des avis, les ajustements seront finalisés en tenant compte des observations reçues et d'autres développements pertinents (par exemple, de l'environnement SEPA ou concernant les messages Swift). La publication de la nouvelle version est prévue en février 2026.

Droits d'auteur et décharge juridique

Le contenu du présent document est protégé par le droit d'auteur. SIC SA se réserve tous les droits y afférents, y compris en ce qui concerne la reproduction photomécanique, le stockage sur support électronique et la traduction en langues étrangères.

SIC SA décline toute responsabilité, qu'elle soit juridique ou autre, pour les erreurs et leurs conséquences.

L'ensemble des modifications réalisées dans ce manuel est répertorié ci-dessous avec la mention de la version, la date de modification, une brève description de la modification et la mention du chapitre concerné.

Table des matières

Historique des révisions	2
Remarques générales	3
Table des matières	4
Index des illustrations	5
Index des tableaux.....	6
1 Généralités	7
2 Procédure de consultation relative aux adaptations en raison de l'arrêt d'euroSIC (dès novembre 2027)	8
2.1 Adaptations relatives à la QR-facture en raison de l'arrêt d'euroSIC (dès novembre 2027)	8
2.2 Adaptations aux <i>Business Rules</i> en raison de l'arrêt d'euroSIC (dès novembre 2027).....	8
2.3 Adaptations aux <i>Implementation Guidelines pour les virements</i> (pain.001) en raison de l'arrêt d'euroSIC (dès novembre 2027)	8
2.3.1 Identification des établissements financiers / types de paiement (3.12 / 3.15).....	9
2.3.2 Types de paiement	10
2.3.3 Références clients (3.14.2)	12
2.3.4 Spécifications techniques (pain.001).....	12
2.4 Adaptations aux <i>Implementation Guidelines pour le Cash Management</i> (camt.05x) en raison de l'arrêt d'euroSIC (dès novembre 2027)	14
2.4.1 Spécifications techniques (camt.05x)	14
3 Autres informations relatives aux <i>Implementation Guidelines pour les virements</i> (pain.001)	16
3.1 Annexe C: tableau de conversion des caractères.....	16
4 Procédure de consultation relative aux <i>Implementation Guidelines pour le Status Report</i> (pain.002)	17
4.1 Annexe B: Séquences de statuts du «pain.002»	17
4.2 Adaptation des spécifications techniques des Tracker Data (pain.002).....	17
4.3 Spécifications techniques (pain.002).....	18
5 Procédure de consultation sur les <i>Implementation Guidelines pour le Cash Management</i> (camt.05x)	19
5.1 Informations générales (camt.05x)	19
5.2 Adaptation textuelle: double rôle du «camt.054»	19
6 Remarque générale	21

Index des illustrations

Illustration 1: Détermination du type de paiement	11
---	----

Index des tableaux

Tableau 1:	Historique des révisions.....	2
Tableau 2:	Adaptations <Acct>	14
Tableau 3:	Adaptations <NtryRef>	15
Tableau 4:	Séquences de statuts du pain.002.....	17
Tableau 5:	Adaptation des spécifications techniques des Tracker Data	18
Tableau 6:	Adaptation <NbOfTxPerSts>.....	18
Tableau 7:	Reporting des transactions	20

1 Généralités

La procédure de consultation présente les modifications prévues aux SPS 2026 et à la QR-facture. Sa publication est prévue pour le 17 novembre, la date limite de soumission des avis est fixée au vendredi 12 décembre 2025.

À l'issue de la procédure de consultation, les réponses reçues seront analysées et le rapport sur la consultation sera établi et publié sur www.iso-payments.ch. Les résultats de la procédure de consultation seront publiés en décembre 2025.

Les versions finales des Guidelines suivantes seront publiées en février 2026:

- *Implementation Guidelines suisses pour les virements*,
- *Implementation Guidelines suisses pour le Status Report*
- *Implementation Guidelines suisses pour le Cash Management*,
- *Business Rules suisses*.

La procédure de consultation présente à la fois les modifications générales aux SPS 2026 et (au chapitre 2) les adaptations prévues en raison de l'arrêt d'euroSIC. Même si l'arrêt du service euroSIC aura lieu en novembre, respectivement fin 2027, les adaptations seront déjà introduites avec SPS 2026. Cela permettra aux établissements financiers et aux clients concernés de procéder à un changement plus tôt.

2.1 Adaptations relatives à la QR-facture.

2.2 Adaptations dans les *Business Rules*.

2.3 Adaptations aux *Implementation Guidelines pour les virements* (pain.001).

2.4 Adaptations aux *Implementation Guidelines pour le Cash Management* (camt.05x).

Au chapitre 3, nous vous fournissons des informations sur les adaptations aux *Implementation Guidelines pour les virements*.

Au chapitre 4, vous trouverez des informations sur les adaptations aux *Implementation Guidelines pour le Status Report* (pain.002).

Au chapitre 5, nous expliquons les modifications aux *Implementation Guidelines pour le Cash Management* (camt.05x).

Le chapitre 6 contient d'autres informations importantes.

2 Procédure de consultation relative aux adaptations en raison de l'arrêt d'euroSIC (dès novembre 2027)

2.1 Adaptations relatives à la QR-facture en raison de l'arrêt d'euroSIC (dès novembre 2027)

Il n'y a pas d'adaptations pour la QR-facture en CHF.

La QR-facture en EUR ne sera plus prise en charge qu'avec l'IBAN avec «Creditor Reference» conformément à la norme ISO 11649 ou l'IBAN avec un message non structuré (Informations supplémentaires).

Une nouvelle version 2.4 des *Implementation Guidelines* sera publiée avec les adaptations correspondantes.

Il est recommandé aux émetteurs de factures qui utilisent des QR-factures en EUR avec QR-IBAN et référence QR de passer dès 2026 à l'IBAN avec «Creditor Reference» conformément à ISO 11649.

2.2 Adaptations aux *Business Rules* en raison de l'arrêt d'euroSIC (dès novembre 2027)

La procédure standardisée sera adaptée et l'utilisation de la QR-IBAN et de la référence QR sera limitée au CHF. Cela concerne à la fois les ordres de paiement sur la base d'une QR-facture et les ordres de paiement provenant d'autres canaux qui utilisent la QR-IBAN et la référence QR (par exemple eBill).

Pour les ordres de paiement en EUR, seule l'IBAN avec «Creditor Reference» conformément à ISO 11649 pourra être utilisée.

La procédure standardisée prendra désormais en charge l'utilisation de l'IBAN avec «Creditor Reference» conformément à ISO 11649 pour d'autres devises (par exemple USD, GBP), pour autant que cela soit proposé par l'établissement financier concerné.

La prise en charge de la référence IPI sera arrêtée pour les ordres de paiement. La référence IPI ne sera plus prise en charge que pour LSV⁺/BDD.

2.3 Adaptations aux *Implementation Guidelines pour les virements (pain.001)* en raison de l'arrêt d'euroSIC (dès novembre 2027)

Ce chapitre contient des informations sur les adaptations aux *Implementation Guidelines pour les virements* en raison de l'arrêt d'euroSIC dès novembre 2027.

Les ordres de paiement en EUR en faveur d'un IBAN CH ou LI peuvent, pour autant qu'ils respectent les prescriptions des schémas SEPA, être traités comme des virements SEPA (SEPA Credit Transfer). En raison de l'arrêt d'euroSIC, on s'attend à ce que cela soit de plus en plus le cas. Les ordres de paiement vers un IBAN avec «Creditor Reference» conformément à ISO 11649 sur la base d'une QR-facture ou d'eBill peuvent également être traités de cette manière. Les ordres de paiement en faveur d'un CH ou LI qui ne doivent pas être traités comme des virements SEPA (SEPA Credit Transfer) doivent être marqués en conséquence («Service-Level non SEPA»).

2.3.1 Identification des établissements financiers / types de paiement (3.12 / 3.15)

Type paiement	D	S	X	C
Dénomination	Territoire national	SEPA	À l'étranger et devise étrangère sur le territoire national	Chèque bancaire / Postcash Sur le territoire national et à l'étranger
Remarque	V1: paiement V2: paiement instantané		V1: devise étrangère territoire national V2: transfrontalier	
Méthode de paiement	TRF	TRF	TRF	CHK
Service Level	Ne doit pas être SEPA	SEPA	Ne doit pas être SEPA	Ne doit pas être SEPA
Local Instrument	V2: INST/ITP			
Creditor Account	V1: IBAN (QR-IBAN) ou compte V2: IBAN (QR-IBAN)	IBAN	IBAN ou compte	Ne doit pas être livré
Creditor Agent	Établissement financier («EF») territoire national (CH/LI ou avec raccordement SIC): si le numéro de compte est utilisé à la place de l'IBAN, il est obligatoire d'utiliser soit: a. IID soit b. BICFI	BICFI (facultatif)	V1: établissement financier («EF») territoire national (CH/LI): si IBAN, alors Agent facultatif a. BICFI (CH) b. IID (facultatifs: nom et adresse de l'EF) c. Nom et adresse de l'EF V2: l'EF à l'étranger a. BICFI International b. Code bancaire et nom et adresse de l'EF c. Nom et adresse de l'EF	Ne doit pas être livré
Devise	V1: CHF/ EUR V2: CHF	EUR	V1: toutes sauf CHF/ EUR V2: toutes	toutes

Tableau 1: Identification des établissements financiers / types de paiement

2.3.2 Types de paiement

La base pour la définition des types de paiement suivants est la définition des cas d'affaires conformément aux *Business Rules suisses*. La définition couvre toutes les possibilités actuelles de types de paiement en Suisse (national, transfrontalier, SEPA, etc.).

Pour chaque transaction d'un «pain.001», on vérifie dans une première étape à quel type de paiement ce cas d'affaires correspond (voir les *Business Rules suisses*). Pour identifier le type de paiement respectif, des éléments clés individuels sont analysés.

Une fois le type de paiement identifié, une validation des données est effectuée par rapport aux prescriptions pour ce type de paiement conformément aux *Implementation Guidelines suisses*.

1^{ère} étape: attribution de la transaction à un type de paiement (ou «identification du type de paiement»).

L'attribution aux types de paiement peut s'effectuer uniquement sur la base des indications marquées en noir ci-dessous. [Les caractéristiques mises en évidence en bleu ne doivent pas être vérifiées pour la seule attribution au mode de paiement.](#) Voir également les tableaux du chapitre 2 «Cas d'affaires» des *Business Rules suisses*).

Étape 1: Affectation de la transaction à un type de paiement (ou «Identification du type de paiement»)

L'affectation aux types de paiement ne peut avoir lieu que sur la base des indications marquées en noir ci-après. **Les variantes marquées en bleu ne doivent pas être vérifiées pour l'affectation pure au type de paiement.** Voir également les tableaux reproduits au chapitre 2 «Cas d'affaires» des *Business Rules suisses* [6]).

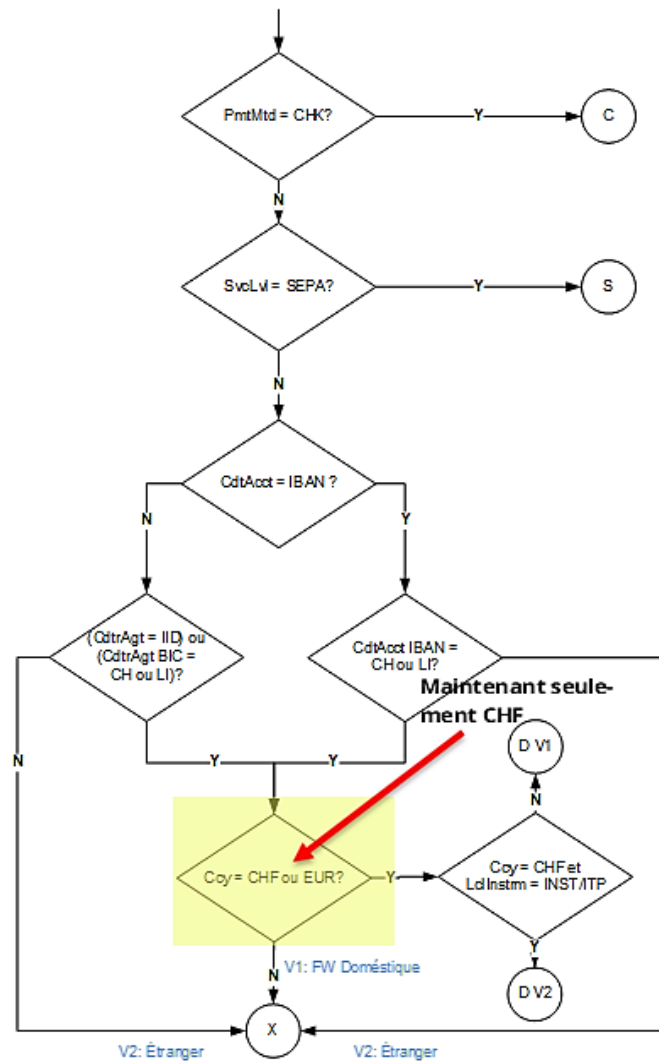


Illustration 1: Détermination du type de paiement

2.3.3 Références clients (3.14.2)

En plus des références mentionnées ci-dessus dans la chaîne de traitement, une référence client («Creditor Reference») peut être incluse dans la «Remittance Information» sous forme structurée ou non structurée.

Référence client structurée en tant que «Remittance Information» ³

Les types suivants de références structurées peuvent être fournis dans l'élément «CdtrRefInf/Ref»:

Utilisation de la référence QR suisse

En Suisse, la référence QR permet au créancier de rapprocher automatiquement ses factures et les paiements entrants. La référence QR correspond ~~formellement à l'ancienne référence BVR~~ à 26 positions numériques (à attribuer librement par le client) plus le chiffre de contrôle. La référence QR ne doit être utilisée qu'avec un QR-IBAN dans l'élément «Creditor Account/IBAN».

Utilisation de l'ISO «Creditor Reference»

L'ISO «Creditor Reference» (ISO-11649) permet au créancier de rapprocher automatiquement ses factures et les paiements entrants.

Cette référence ne doit pas être modifiée. Elle doit contenir la valeur «RF» en positions 1-2, des chiffres de contrôle corrects en positions 3-4 et peut contenir jusqu'à 25 caractères au maximum.

~~Remarque: Pour le type de paiement «D» (national, paiement en CHF et EUR), l'ISO «Creditor Reference» selon ISO 11649 doit être livrée en cas d'utilisation du code de type de référence «SCOR».~~

Remarque: Pour les types de paiement «D» (national, paiement en CHF ~~et EUR~~) «S» et «X», l'ISO «Creditor Reference» selon ISO 11649 doit être livrée en cas d'utilisation du code de type de référence «SCOR».

2.3.4 Spécifications techniques (pain.001)

Les éléments et sous-éléments suivants sous ces chemins ont été complétés ou adaptés:

Elements/Document/CstmrCdtTrfInitn/PmtInf/CdtTrfTxInf/Amt/InstAmt

Elements/Document/CstmrCdtTrfInitn/PmtInf/CdtTrfTxInf/Amt/EqvtAmt

Elements/Document/CstmrCdtTrfInitn/PmtInf/CdtTrfTxInf/Amt/EqvtAmt/CcyOfTrf

Elements/Document/CstmrCdtTrfInitn/PmtInf/CdtTrfTxInf/RmtInf/Strd/CdtrRefInf/Tp

Elements/Document/CstmrCdtTrfInitn/PmtInf/CdtTrfTxInf/RmtInf/Strd/CdtrRefInf/Tp/Issr

Elements/Document/CstmrCdtTrfInitn/PmtInf/CdtTrfTxInf/RmtInf/Strd/CdtrRefInf/Ref

Caractéristique	Ancienne définition spécifique au type de paiement	Nouvelle définition spécifique au type de paiement
Instructed Amount <InstAmt>	D: V1: Ne peut contenir que CHF ou EUR, le montant doit être compris entre 0,01 et 9 999 999 999,99.	D: V1: Ne peut contenir que CHF ou EUR, le montant doit être compris entre 0,01 et 9 999 999 999,99.

Caractéristique	Ancienne définition spécifique au type de paiement	Nouvelle définition spécifique au type de paiement
	V2: Ne peut contenir que CHF, le montant doit être compris entre 0,01 et la limite relative au montant du paiement instantané. S: Ne peut contenir que EUR, le montant doit être compris entre 0,01 et 999 999 999,99. X: (V1, national) - Toutes les devises (après consultation de l'établissement financier), sauf CHF et EUR, sont autorisées. X: (V2, étranger) - Toutes les devises (après consultation de l'établissement financier) sont autorisées.	V2: Ne peut contenir que CHF, le montant doit être compris entre 0,01 et la limite relative au montant du paiement instantané. S: Ne peut contenir que EUR, le montant doit être compris entre 0,01 et 999 999 999,99. X: (V1, national) - Toutes les devises (après consultation de l'établissement financier), sauf CHF et EUR, sont autorisées. X: (V2, étranger) - Toutes les devises (après consultation de l'établissement financier) sont autorisées.
Equivalent Amount <EqvtAmt>	D: V1: Ne peut contenir que CHF ou EUR, le montant doit être compris entre 0,01 et 9 999 999 999,99. V2: Le montant doit être compris entre 0,01 et la limite relative au montant du paiement. S: Le montant doit être compris entre 0,01 et 999 999 999,99.	D: V1: Ne peut contenir que CHF ou EUR, le montant doit être compris entre 0,01 et 9 999 999 999,99. V2: Le montant doit être compris entre 0,01 et la limite relative au montant du paiement. S: Le montant doit être compris entre 0,01 et 999 999 999,99.
Currency Of Transfer <CcyOfTrf>	D: V1: Ne peut contenir que CHF ou EUR. D: V2: Ne peut contenir que CHF. S: Ne peut contenir que EUR. X: (V1, national) - Toutes les devises (après consultation de l'établissement financier), sauf CHF et EUR, sont autorisées. X: (V2, étranger) - Toutes les devises (après consultation de l'établissement financier) sont autorisées.	D: V1: Ne peut contenir que CHF ou EUR. D: V2: Ne peut contenir que CHF. S: Ne peut contenir que EUR. X: (V1, national) - Toutes les devises (après consultation de l'établissement financier), sauf CHF et EUR, sont autorisées. X: (V2, étranger) - Toutes les devises (après consultation de l'établissement financier) sont autorisées.
Type <Tp>	D: Doit être utilisé si «Creditor Reference Information» est utilisé. S: Doit être utilisé si «Creditor Reference Information» est utilisé.	D: Doit être utilisé si «Creditor Reference Information» est utilisé. S: Doit être utilisé si «Creditor Reference Information» est utilisé. X: Doit être utilisé si «Creditor Reference Information» est utilisé.
Issuer <Issr>	D: Si l'élément <Cd> = «SCOR» et que l'élément <Issr> n'est pas fourni, la référence est validée conformément à ISO 11649.	D: Si l'élément <Cd> = «SCOR» et que l'élément <Issr> n'est pas fourni, la référence est validée conformément à ISO 11649.

Caractéristique	Ancienne définition spécifique au type de paiement	Nouvelle définition spécifique au type de paiement
		S: Si l'élément <Cd> = «SCOR» et que l'élément <Issr> n'est pas fourni, la référence est validée conformément à ISO 11649. X: Si l'élément <Cd> = «SCOR» et que l'élément <Issr> n'est pas fourni, la référence est validée conformément à ISO 11649.
Reference <Ref>	D: Doit contenir «Creditor Reference» conformément à ISO 11649 ou une référence QR ou une référence IPI. S: Doit contenir «Creditor Reference» conformément à ISO 11649 si dans l'élément «Issuer» la valeur «ISO» est fournie.	D: Doit contenir «Creditor Reference» conformément à ISO 11649 ou une référence QR ou une référence IPI. S: Doit contenir «Creditor Reference» conformément à ISO 11649 si dans l'élément «Issuer» la valeur «ISO» est fournie. X: Doit contenir «Creditor Reference» conformément à ISO 11649 si dans l'élément «Issuer» la valeur «ISO» est fournie.

Tableau 2: Adaptations <Acct>

2.4 Adaptations aux *Implementation Guidelines pour le Cash Management* (camt.05x) en raison de l'arrêt d'euroSIC (dès novembre 2027)

2.4.1 Spécifications techniques (camt.05x)

Les éléments et sous-éléments suivants sous ces chemins ont été complétés ou adaptés:

Elements/Document/BkToCstmrStmt/Stmt/Ntry/NtryRef

Caractéristique	Ancienne définition générale	Nouvelle définition générale
Entry Reference <NtryRef>	Procédures CH standardisées: Pour les entrées QR-IBAN, LSV, CH-DD ainsi que pour les entrées avec type de référence SCOR, une valeur est toujours fournie et diffère au niveau du type de logique d'écriture collective (pour la description des variantes, voir les <i>Business Rules suisses</i>, au chapitre 1.2): Variante 1: QR-IBAN au format CH4431999123000889012	Procédures CH standardisées: Pour les entrées QR-IBAN, LSV, CH-DD ainsi que pour les entrées avec type de référence SCOR, une valeur est toujours fournie et diffère au niveau du type de logique d'écriture collective (pour la description des variantes, voir les <i>Business Rules suisses</i>, au chapitre 1.2): Variante 1: QR-IBAN au format CH4431999123000889012

Caractéristique	Ancienne définition générale	Nouvelle définition générale
	Variante 2: QR-IBAN et 6 premiers chiffres de la référence QR (Exemple: CH4431999123000889012/123456) Variante 3: IBAN au format CH4412345123000889012 Variante 4: IBAN et chiffres 5–10 de l'ISO «Creditor Reference» Les variantes 3 et 4 sont applicables par analogie aux entrées provenant de l'espace SEPA. Les majuscules ou minuscules n'ont aucune incidence sur le regroupement (Exemple: CH4412345123000889012/ 123ABC). LSV⁺/BDD: Variante 5: numéro de participant BVR dans une procédure de prélèvement direct (LSV⁺) au format 010001628 Variante 6: numéro de participant BVR dans une procédure de prélèvement direct et ID BVR banque (Exemple: 010001628/123456) Procédure de prélèvement direct CH-DD Variante 7: RS-PID au format 41100000000872800 Et eBill Direct Debit: la distinction avec les entrées de QR-facture/eBill est reconnaissable dans les différents BTC. Procédure non standardisée: Dans d'autres cas, la « référence pour le titulaire du compte » ou l'IBAN peuvent être fournis.	Variante 2: QR-IBAN et 6 premiers chiffres de la référence QR (Exemple: CH4431999123000889012/123456) Variante 3: IBAN au format CH4412345123000889012 Variante 4: IBAN et chiffres 5–10 de l'ISO Creditor Reference Les variantes 3 et 4 sont possibles pour toutes les devises. Les entrées provenant de l'espace SEPA sont applicables par analogie. Les majuscules ou minuscules n'ont aucune incidence sur le regroupement (Exemple: CH4412345123000889012/ 123ABC). LSV⁺/BDD: Variante 5: numéro de participant BVR dans une procédure de prélèvement direct (LSV⁺) au format 010001628 Variante 6: numéro de participant BVR dans une procédure de prélèvement direct et ID BVR banque (Exemple: 010001628/123456) Procédure de prélèvement direct CH-DD Variante 7: RS-PID au format 41100000000872800 Et eBill Direct Debit: la distinction avec les entrées de QR-facture/eBill est reconnaissable dans les différents BTC. Procédure non standardisée: Dans d'autres cas, la « référence pour le titulaire du compte » ou l'IBAN peuvent être fournis.

Tableau 3: Adaptations <NtryRef>

3 Autres informations relatives aux *Implementation Guidelines pour les virements* (pain.001)

Vous trouverez ici d'autres informations importantes en lien avec les *Implementation Guidelines pour les virements*.

3.1 Annexe C: tableau de conversion des caractères

Les caractères répertoriés dans le tableau 29 sont autorisés dans «pain.001» et seront convertis par l'établissement financier si nécessaire, conformément au code couleur ci-dessous.

Pour une maintenance plus simple et une meilleure vue d'ensemble, le tableau est retiré de l'annexe des *Implementation Guidelines* et présenté comme document séparé dans les *Swiss Payment Standards*.

4 Procédure de consultation relative aux *Implementation Guidelines pour le Status Report* (pain.002)

4.1 Annexe B: Séquences de statuts du «pain.002»

Le tableau a été complété textuellement en raison de séquences manquantes:

Code	Définition	Utilisation CH	Report Levels	Prochain statut possible
ACCP	AcceptedCustomerProfile La validation technique préalable a réussi. Le profil client a été vérifié.	SPS	B, C	ACFC, RJCT, ACSC, ACWC
ACWC	AcceptedWithChange Le paiement a été accepté, au moins une modification a été apportée (par ex. date d'exécution modifiée).	SPS	B, C, D	ACFC, RJCT, ACSC
PART	PartiallyAccepted Une partie des transactions a été acceptée par l'établissement financier, d'autres ont été rejetées ou font l'objet d'un examen plus poussé.	SPS	B, C	ACFC, RJCT, ACSC, ACWC

Tableau 4: Séquences de statuts du pain.002

4.2 Adaptation des spécifications techniques des Tracker Data (pain.002)

Les éléments et sous-éléments suivants sous ces chemins ont été complétés ou adaptés:

Norme ISO 20022			Swiss Payment Standards	
Élément de message	Balise XML	Mult	St.	Définition générale
Transaction Information And Status +Tracker Data	TrckrData	0..1	O	Peut être utilisé pour la notification du moment du règlement des paiements instantanés.
Transaction Information And Status +Tracker Data ++Confirmed Date	ConfdDt	1..1	M	
Transaction Information And Status +Tracker Data ++Confirmed Date +++Date	Dt	{Or 1..1	D	Ne doit pas être utilisé.

Transaction Information And Status +Tracker Data ++Confirmed Date +++Date Time	DtTm	Or}	1..1	D	Moment de règlement dans le système de clearing pour les paiements instantanés
Transaction Information And Status +Tracker Data ++Confirmed Amount	ConfdAmt		1..1	M	Montant et devise issus du pacs.008 (message interbancaire).
Transaction Information And Status +Tracker Data ++Tracker Record	TrckrRcrd		1..n	M	
Transaction Information And Status +Tracker Data ++Tracker Record +++Agent	Agt		1..1	M	Instructing Agent issu du pacs.008 (message interbancaire).

Tableau 5: Adaptation des spécifications techniques des Tracker Data

4.3 Spécifications techniques (pain.002)

Les éléments et sous-éléments suivants sous ces chemins ont été complétés ou adaptés:

Elements/Document/CstmrPmtStsRpt/OrgnlPmtInfAndSts/NbOfTxPerSts

Caractéristique	Statut	Statut et définition CH
Number Of Transactions Per Status <NbOfTxPerSts>	ND	Statut: O Définition CH: peut être utilisé pour le regroupement des messages de retour

Tableau 6: Adaptation <NbOfTxPerSts>

5 Procédure de consultation sur les *Implementation Guidelines pour le Cash Management (camt.05x)*

5.1 Informations générales (camt.05x)

Dans le reporting camt.05x, aucune adaptation n'est apportée cette année, mais uniquement des compléments explicatifs.

Remarque sur l'utilisation de la «Structured Remittance» dans le contexte de Swift CBPR+

Avec la version standard 2026 de Swift CBPR+, les restrictions existantes concernant l'utilisation de la «Structured Remittance», jusqu'à présent autorisée uniquement dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux, seront supprimées. Étant donné que Swift CBPR+ offre la possibilité de transmettre plusieurs éléments «Structured Remittance» par transaction, ce scénario pourra se produire à l'avenir.

Le schéma camt.05x prend déjà en charge ce scénario. Cependant, il était jusqu'à présent exclu par les prescriptions des *Implementation Guidelines SPS pour les virements* ainsi que par la logique des procédures standardisées dans la Payment Initiation.

La restriction existante à l'utilisation unique d'éléments de «Structured Remittance» dans les *Implementation Guidelines SPS* (pain.001) et dans la procédure standardisée reste en vigueur. Néanmoins, les solutions logicielles devront à l'avenir être en mesure de réagir correctement à la livraison de plusieurs éléments «Structured Remittance» dans le reporting camt par transaction. La nécessité d'un traitement automatisé dans un tel cas dépend du domaine d'application concret du logiciel et de la fréquence associée à une telle configuration.

5.2 Adaptation textuelle: double rôle du «camt.054»

En raison de la description actuelle du double rôle du camt.054, nous avons décrit, pour son utilisation possible, une représentation étendue des options de livraison possibles du camt.054.

Options de livraison possibles

Le camt.054 a un double rôle décrit au chapitre 2.3, en tant qu'avis de débit et de crédit (désigné «Debit/Credit Advice» dans la représentation ci-dessous), ainsi qu'en tant que ventilation d'écritures collectives. Par ailleurs, les établissements financiers peuvent également offrir le camt.054 en tant que reporting transactionnel dans lequel différentes options de regroupement peuvent être proposées.

Exemples d'offres possibles de reporting transactionnel par les établissements financiers:

- Avis détaillé par produit
- Plusieurs jours/intrajournaliers à des moments prédéfinis
- Plusieurs écritures (collectives) (C-Level)
- Plusieurs/un seul BTC
- Plusieurs devises

Dans une vue d'ensemble, la norme décrit les options et combinaisons possibles du reporting camt.05x de manière générale pour toutes les options.

Issu du standard				
camt.054 avis de débit / avis de crédit				
Écritures individuelles				
Débits			Crédits	
internes			internes	
Écritures collectives				
Debit				
internes	sans			
(batchbooking true)				
Issu du standard				
camt.052 relevé de compte				
Écritures individuelles				
Débits			Crédits	
internes			internes	
Écritures collectives				
Débits			Crédits	
internes	sans	externes par écriture	internes	externes par écriture
(selon contrôle affichage)	(selon contrôle affichage)	ventilation ÉC camt.054		ventilation ÉC camt.054
camt.053 relevé de compte				
Écritures individuelles				
Débits			Crédits	
internes			internes	
Écritures collectives				
Débits			Crédits	
internes	sans	externes par écriture	internes	externes par écriture
(selon contrôle affichage)	(selon contrôle affichage)	ventilation ÉC camt.054		ventilation ÉC camt.054

Tableau 7: Reporting des transactions

La dénomination et les possibilités de combinaison relèvent de l'offre de l'établissement financier.

6 Remarque générale

La date de version de SIC et du SPS 2026 est alignée sur la version de Swift. Les SPS 2026 seront valables à partir du samedi 14 novembre 2026. Les documents déjà publiés faisant référence à la version 2026 ne seront pas systématiquement mis à jour.